

REPUBLIQUE FRANCAISE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le
domaine public fluvial :**

- **de la passerelle de LA RONCE au pont de la route départemental n°93 sur les communes de Ste GENEVIEVE DES BOIS et CHATILLON-COLIGNY**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'article R.4241-68 du code des transports qui dispose que « nul ne peut circuler ou stationner avec un véhicule sur les digues et chemins de halage des canaux, des dérivations, des rigoles et des réservoirs, non plus que sur les chemins de halages et d'exploitation construits le long des cours d'eau domaniaux appartenant à l'Etat, s'il n'est porteur d'une autorisation écrite délivrée par l'autorité gestionnaire du domaine dont relèvent ces digues et chemins de halage non ouverts à la circulation publique »,

Vu le Protocole d'accord approuvé et notifié le 03 décembre 2008 et son avenant n°1 approuvé et notifié 12 septembre 2014, entre l'État et le Département du Loiret,

Vu la convention de superposition d'affectation du Domaine Public Fluvial approuvée et notifiée le 12 janvier 2018, entre l'État et le Département du Loiret,

Vu la demande de l'entreprise TERIDEAL en date du 23/10/2024,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, et pour se faire de réglementer le chemin de halage du canal des canaux du Loing et de Briare.

Sur proposition de Monsieur le Chef du service Canaux et Environnement,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 28 octobre 2024 à 8h00 jusqu'au 22 novembre 2024 à 18h00 inclus, l'entreprise TERIDEAL, domiciliée 14/16 Rue du Taille Fer 91160 Champlan, est autorisée à réglementer la véloroute en fermeture totale de la passerelle de LA RONCE au pont de la route départemental n°93 sur les communes de Ste GENEVIEVE DES BOIS et CHATILLON-COLIGNY, comme indiqué sur la carte jointe, afin de réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique. La fermeture se fera à l'aide des dispositifs réglementaires mis en œuvre et sous la responsabilité de l'entreprise TERIDEAL.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit du lundi 8h00 au vendredi 18h00 inclus. Ils peuvent être repliés, sous la responsabilité de l'entreprise TERIDEAL, en cas d'interruption de chantier et le week-end, sous réserve d'assurer un passage sécurisé pour les usagers du chemin de halage.

Article 3 :

Seuls les véhicules munis d'une autorisation, les véhicules de service (notamment ceux de VNF), de police et de secours et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Pour les « véhicules autorisés », la vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section réglementée en demi-chaussée, ainsi qu'à l'hôtel de ville de la commune concernée.

Article 6 :

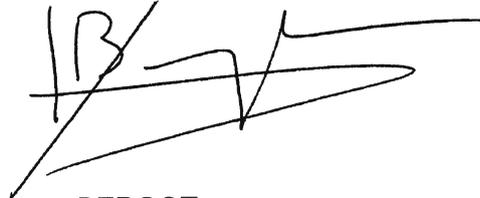
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise TERIDEAL
- Commune de CHATILLON-COLIGNY et Ste GENEVIEVE DES BOIS
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur Territorial Centre-Bourgogne des Voies navigables de France,
- Madame la Responsable de l'Unité Territoriale d'Itinéraire Loire-Seine des Voies navigables de France,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur de l'Aménagement et du Patrimoine,

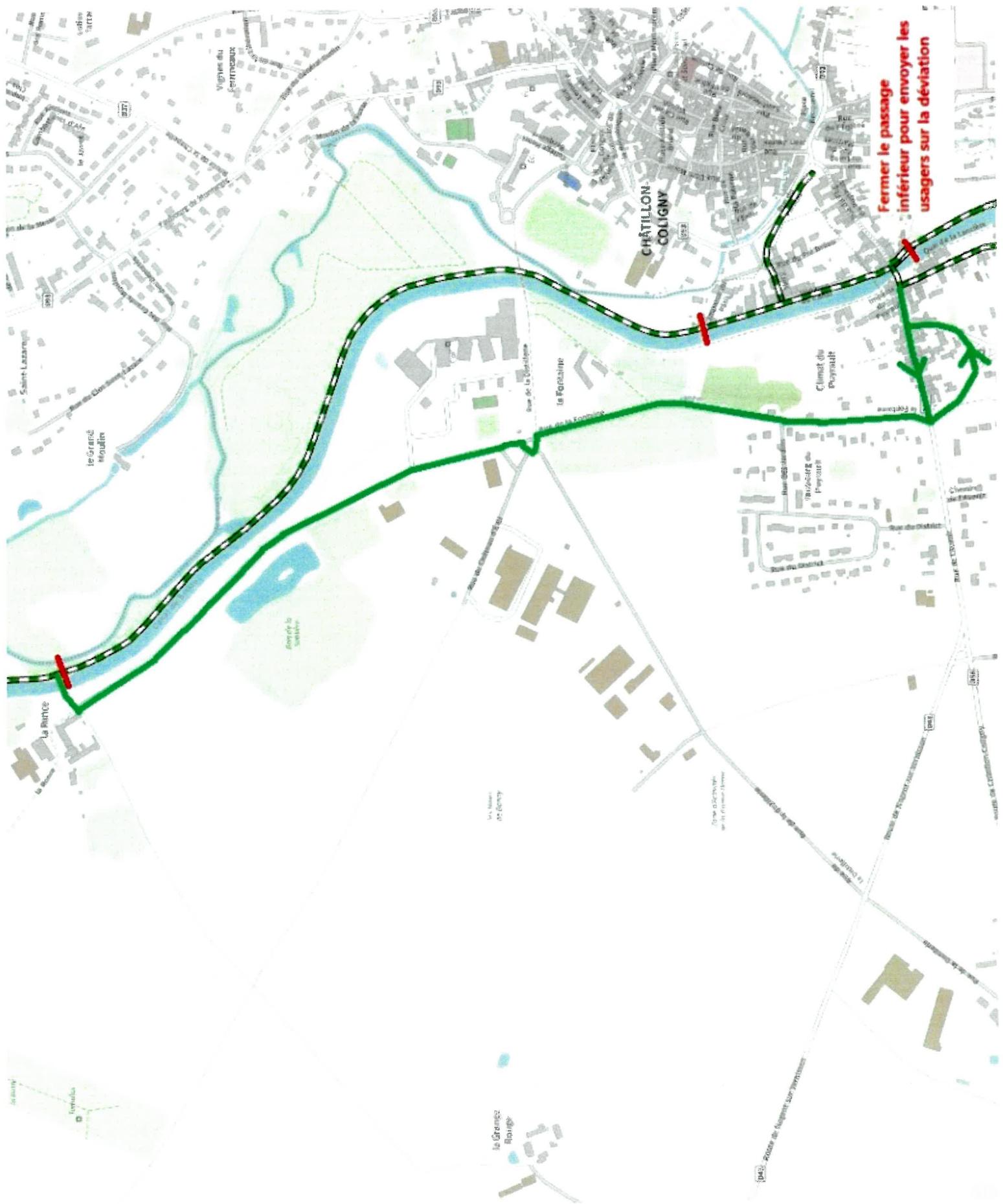
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 24/10/2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,



Yves BERGOT
Chef du service Canaux et Environnement



Fermer le passage inférieur pour envoyer les usagers sur la déviation

CHÂTILLON-COLIGNY

Cimetière de Puyvaillat

La Bantice

le Grand moulin

le Grand moulin